

I - Préambule

Le cabinet AGIR ET DONNER SENS est un organisme de formation indépendant domicilié Résidence Flandre, 4/83 rue Isaac Holden, à Croix (59170). Il est déclaré :

- auprès de l'URSSAF sous l'identifiant SIRET n° 451 778 617 00030
- en tant qu'organisme de formation professionnelle, auprès du Préfet de Région des Hauts-de-France sous déclaration d'activité n° 31 59 06412 59 (cette déclaration ne valant pas agrément de l'État).

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par le cabinet AGIR ET DONNER SENS dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- Le cabinet AGIR ET DONNER SENS sera dénommé ci-après "organisme de formation"
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires"
- Le directeur de la formation et dirigeant de l'organisme de formation, en l'occurrence Marie Leurent, sera ci-après dénommé "responsable de l'organisme de formation".

II - Dispositions générales

Art. 1 : Objet

Le présent Règlement Intérieur pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Le cabinet AGIR ET DONNER SENS proposant des stages d'une durée largement inférieure à 500 heures, les dispositions habituelles pour la représentation des stagiaires (au sens de l'article R. 922-3 du Code du travail) ne sont pas applicables.

III - Champ d'application

Art. 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par le cabinet AGIR ET DONNER SENS, ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement, lorsqu'il suit une formation animée ou coanimée par Marie Leurent, et accepte que des mesures soient prises à son endroit en cas d'inobservation de ce dernier.

Art. 3 : Lieux de formation

La formation se déroule soit dans les locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux de l'organisme de formation ou de l'entreprise et dans tout autre lieu destiné à recevoir (ou connexe à) la formation.

IV - Discipline générale

Art. 4 : Attitudes et comportements requis

- le respect des horaires de formation (temps de pause y compris) et des locaux
- une tenue vestimentaire décente
- un comportement respectueux vis-à-vis de l'intervenant, des autres stagiaires et de l'entreprise
- un état d'esprit constructif
- un niveau de participation minimum
- la confidentialité des échanges
- la tenue des engagements pris pour les temps d'intersession, le cas échéant.

Art. 5 : Il est formellement interdit aux stagiaires...

- de fumer dans les locaux de formation – en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
- d'introduire des boissons alcoolisées dans l'établissement et de se présenter aux formations en état d'ébriété
- d'utiliser les téléphones portables durant les sessions, sauf en cas d'urgence
- de modifier les réglages du matériel utilisé (ordinateur, vidéoprojecteur...)
- d'enregistrer ou de filmer pendant les séquences de formation, sauf dérogation expresse
- de modifier les supports de formation ou de les transmettre à un tiers sans autorisation écrite
- de quitter le stage sans motif.

Art. 6 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

V - Sanctions et procédures disciplinaires

Art. 7 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une observation verbale, voire d'une sanction.

Celle-ci sera prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement considéré comme fautif (dont l'employeur du stagiaire sera immédiatement informé).

En cas de manquement grave, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive du stage.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Art. 8 : Procédures disciplinaires

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable clairement informé des griefs retenus contre lui.

VI - Hygiène et sécurité

Art. 9 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

À cet effet :

- chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité et à celles des autres
- les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'entreprise et/ou les locaux prévus pour la formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires
- ainsi, dans le contexte sanitaire spécifique à l'épidémie de Covid-19, les apprenants veilleront en particulier à :

- *porter le masque en tous lieux et circonstances, si les directives gouvernementales vont en ce sens
- *se frictionner les mains avec la SHA (solution hydroalcoolique) mise à disposition, en entrant dans les locaux
- *respecter la distanciation physique en vigueur, dans la salle de formation et les autres locaux
- *maintenir ces gestes barrières, tout au long de l'action de formation
- *signaler tout signe évocateur (fièvre, fatigue, toux, rhinite...) au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement (établissement hospitalier par exemple) déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Art. 10 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

VII - Publicité et date d'entrée en vigueur

Art. 11 : Publicité

Le présent Règlement Intérieur est remis à chaque stagiaire par voie papier ou électronique, avant le démarrage de la formation, par l'entreprise – ou établissement – bénéficiaire de l'action ou par le responsable de l'organisme de formation.

Il est aussi disponible dans les locaux de l'organisme de formation et sur son site Internet.